

EGYPTE

Dates des élections: 7 et 14 juin 1979

But de la consultation

Renouvellement de tous les membres du Parlement élus au suffrage universel, à la suite de la dissolution de cet organe le 21 avril 1979. Les précédentes élections générales avaient eu lieu en octobre et novembre 1976.

Caractéristiques du Parlement

Le Parlement monocaméral d'Egypte, l'Assemblée du Peuple, comprend 392 membres : 382 dont 30 femmes* sont élus, la moitié d'entre eux au moins devant être des paysans ou des ouvriers; 10 sont nommés par le Président de la République. La durée du mandat de l'Assemblée est de 5 ans.

Système électoral

Sont électeurs tous les citoyens âgés de 18 ans révolus (les citoyens naturalisés Egyptiens deviennent électeurs cinq ans après leur naturalisation). N'ont pas le droit de vote les malades mentaux, les faillis non réhabilités, les personnes condamnées pour crime ou celles dont les biens ont été mis sous séquestre, les personnes qui ont été destituées d'une charge de tuteur pour mauvaise conduite ou abus de confiance et celles qui ont été révoquées de la fonction publique ou renvoyées d'un emploi dans le secteur public pour indignité.

Les registres électoraux sont mis à jour chaque année en décembre. Les électeurs du sexe masculin sont inscrits d'office sur les registres électoraux ; les électrices, sur leur demande. Le vote n'est obligatoire que pour les hommes, le non-accomplissement de ce devoir étant sanctionné par une amende d'une livre égyptienne.

Sont éligibles à l'Assemblée du Peuple les électeurs inscrits, âgés de 30 ans révolus, sachant lire et écrire et qui, soit ont accompli leur service militaire, soit en ont été exemptés. (Les citoyens égyptiens par naturalisation peuvent présenter leur candidature s'ils sont Egyptiens depuis 10 ans.) Sauf dans certains cas déterminés par l'Assemblée, le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice d'une fonction publique.

Tout candidat doit verser un cautionnement équivalent à US\$ 29, qui est remboursé s'il obtient au moins 20% des suffrages valablement exprimés dans sa circonscription.

L'Egypte est divisée en 176 circonscriptions élisant chacune deux députés dont l'un au moins doit être un paysan ou un ouvrier.

* Voir section *Evolution parlementaire*, p. 12.

Est considéré comme *ouvrier* celui qui effectue dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture ou des services un travail manuel ou intellectuel et en fait son moyen de subsistance, et qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'une université, d'un institut supérieur ou d'une école militaire. Cependant, ceux qui ont commencé leur vie professionnelle comme ouvriers et ont obtenu par la suite un diplôme universitaire sont considérés comme ouvriers malgré l'obtention de ce diplôme s'ils sont restés affiliés à leur syndicat ouvrier.

Est considéré comme *paysan* celui qui, conjointement avec sa femme et ses enfants mineurs, ne possède pas plus de 10 *jeddans* (quatre hectares) de terre et pour lequel l'agriculture constitue l'unique ressource et la seule activité. Il doit, en outre, avoir sa résidence dans une zone rurale.

Les sièges électifs sont pourvus selon un système de scrutin majoritaire absolu à deux tours décrit ci-dessous:

- Si, dans une circonscription, deux candidats, dont l'un au moins est ouvrier ou paysan, obtiennent, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, tous deux sont déclarés élus.
- Si, des deux candidats ayant obtenu la majorité absolue, aucun n'est ouvrier ou paysan, seul est élu celui qui a recueilli le plus de suffrages. Il est procédé, pour élire le second député de la circonscription, à un second tour de scrutin auquel seuls sont admis à se présenter les deux candidats ouvriers ou paysans ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour.
- Si un seul candidat obtient la majorité absolue au premier tour, il est organisé un second tour de scrutin; si l'élu du premier tour est un ouvrier ou un paysan, tous les candidats peuvent y participer; si tel n'est pas le cas, seuls peuvent se présenter les candidats ouvriers ou paysans.
- Si aucun candidat n'obtient, au premier tour, la majorité absolue des suffrages exprimés, les électeurs sont invités à choisir à nouveau entre les quatre candidats ayant recueilli le plus de voix, étant entendu que deux d'entre eux au moins doivent être ouvriers ou paysans. Dans ce cas, si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au second tour de scrutin, les sièges sont attribués aux deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de suffrages, à condition que ceux-ci ne soient pas inférieurs à 20% du nombre de suffrages exprimés dans leur circonscription et que l'un d'eux au moins soit ouvrier ou paysan.

Tout siège devenu vacant en cours de législature est pourvu soit par une élection partielle, soit par désignation, selon que son précédent titulaire avait été élu ou désigné.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation

Le 19 avril 1979, en application des dispositions constitutionnelles pertinentes, le Président de la République, M. Anouar El Sadate, a invité les électeurs de la nation à se prononcer par référendum sur le Traité de paix signé avec Israël, ainsi que sur des

changements d'ordre structurel et politique (adhésion au socialisme démocratique et formation de nouveaux partis)*. Ce référendum a été approuvé par une large majorité et l'Assemblée du Peuple a été dissoute le 21 avril en vue d'élections générales.

Les élections de 1979 étaient les premières disputées par plusieurs partis depuis 1952. Ont pris part à la campagne électorale de dix semaines, le Parti national démocrate de M. Sadate, le Parti travailliste socialiste, centre-gauche, le Parti libéral socialiste modéré de droite et le Parti national progressiste unioniste d'extrême gauche. 1600 candidats environ, dont presque 1000 indépendants, se sont disputé les 382 sièges en jeu, dont 30 pour la première fois réservés à des femmes.

Le Parti travailliste socialiste s'est prononcé en faveur de la politique extérieure de M. Sadate, mais s'est montré critique envers le Gouvernement à propos de sa politique intérieure. Le jour du scrutin, les observateurs ont interprété le grand nombre de suffrages en faveur du Parti national démocrate comme un vif soutien national au Traité de paix israélo-égyptien, question qui avait été écartée des thèmes de la campagne. Au deuxième tour qui a eu lieu le 14 juin, quelque 300 candidats se sont disputé 147 sièges.

Le 19 juin, le Président Sadate a reconduit M. Mustafa Khalil dans les fonctions de Premier Ministre. La composition du nouveau Cabinet est très semblable à celle du Gouvernement formé par M. Khalil en octobre 1978.

La nouvelle Assemblée a tenu sa session inaugurale le 23 juin. Elle est chargée d'amender la Constitution et d'adopter un nouveau Règlement.

* Voir section *Evolution parlementaire*, p. 12.

Données statistiques*I. Résultats du scrutin et répartition des sièges
à l'Assemblée du Peuple*

Nombre d'électeurs inscrits11000000 (environ)
Formation politique	Nombre de sièges
Parti national démocrate.	347
Parti travailliste socialiste.	30
Parti libéral socialiste.	2
Indépendants.	13
	392

2. Répartition des députés suivant le sexe

Hommes.	358
Femmes.	34
	392